



Arrêt

n°154 940 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 janvier 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, demande qu'il a complétée le 18 avril 2014. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant.

1.2 Le 10 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, demande qu'il a complétée le 10 octobre 2014. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3 Le 16 janvier 2015, a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, demande qu'il a complétée le 15 avril 2015.

1.4 Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été le 29 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, des fiches de paie de son épouse et ses propres fiches de paie, un contrat de travail à durée déterminée de son épouse ([X.] du 16.12.2014 au 15.03.2015), son propre contrat de travail ([X.]), une attestation de grossesse, la demande est refusée.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Le contrat de travail de l'épouse de l'intéressé a débuté le 16.12.2014 et s'est terminé le 15.03.2015 selon les données reprises sur le contrat de travail fourni, données confirmées par la banque de données Dolsis (Dimona). Les contrats de travail à duré[e] déterminé[e] ne sont pas constitutifs de moyens de subsistance stables. Par ailleurs, les revenus dans le cadre de cet emploi ne sont plus d'actualité, le contrat s'étant terminé le 15.03.2015.

L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 exclut les moyens de subsistance de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande d[e] séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour »

2. Questions préalables

2.1 Le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in specie*, en raison de la nature des actes litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête.

2.2 Le Conseil observe, d'autre part, qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 juin 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 juin 2015.

3. Intérêt au recours

3.1 Le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 26 août 2015.

Comparaissant à l'audience du 16 septembre 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante confirme que le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la même base légale mais estime avoir toujours intérêt au présent recours en ce qu'il concerne la première décision attaquée. Elle déclare n'avoir plus intérêt au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 26 août 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 février 2016 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 30 mars 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

3.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'existence de revenus dans le chef du requérant lui-même est, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, un élément qui peut certainement être pris en considération dans le cadre de l'examen (qui doit être *in concreto*) de la condition de revenus prévue à l'article 40^{ter} de la loi [...] » et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

5. Discussion

5.1.1 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.1.2 La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée, par le législateur, au ressortissant belge rejoint est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ». Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), ensuite), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (CJUE, 23 mars 2006, *Commission contre Belgique*, C-408/03), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (CJUE, 16 juillet 2015, *Singh, Njume et Aly contre Minister for Justice and Equality*, C-218/14).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Dans un arrêt n°230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance

stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran^ts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10*bis*, § 1^{er}, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.3 Il est incontestable que l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

Cette disposition impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce, de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que « Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers ».

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – ainsi que rappelé ci-avant –, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme « dispose », utilisé par le législateur dans l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose – au sens susmentionné –, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme « dispose », figurant dans l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi. Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la

lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas « lorsque «l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » », ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont « dispose » le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit – et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont « dispose » le regroupant et celles dont « disposent » les membres de sa famille.

5.1.4 En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir estimé que les revenus que l'épouse du requérant a perçus, « *ne sont pas constitutifs de moyens de subsistance stables* », la partie défenderesse indique, à l'égard des fiches de paie, établies au nom du requérant et produits par celui-ci à l'appui de la demande, que « *L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 exclut les moyens de subsistance de l'intéressé* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'épouse du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

5.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen pris qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT